

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1069-2002, 18 septembre 2002

CONCERNANT le Comité ministériel de l'emploi, du développement économique et de la recherche

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 583-2001 du 23 mai 2001, modifié par les décrets n°s 790-2001 du 27 juin 2001, 1370-2001 du 21 novembre 2001, 73-2002 du 6 février 2002 et 137-2002 du 20 février 2002, soit modifié de nouveau par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, des mots « le ministre délégué à l'Environnement et à l'Eau » par les mots « le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39170

Gouvernement du Québec

Décret 1070-2002, 18 septembre 2002

CONCERNANT le Comité ministériel à la jeunesse

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 584-2001 du 23 mai 2001, modifié par les décrets n°s 619-2001 du 30 mai 2001, 1374-2001 du 21 novembre 2001, 77-2002 du 6 février 2002 et 141-2002 du 20 février 2002, soit modifié de nouveau par l'addition, à la fin du quatrième alinéa du dispositif, de « , ainsi que le ministre délégué à l'Environnement et à l'Eau ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39171

Gouvernement du Québec

Décret 1071-2002, 18 septembre 2002

CONCERNANT la nomination des adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 226-2002 du 13 mars 2002, modifié par le décret n° 414-2002 du 10 avril 2002, soit modifié de nouveau par l'insertion après le treizième alinéa du dispositif de l'alinéa suivant :

« QUE monsieur Stéphan Tremblay, député de la circonscription électorale du Lac-Saint-Jean à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones ; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39172

Gouvernement du Québec

Décret 1072-2002, 18 septembre 2002

CONCERNANT un Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse désirent renforcer la coopération amorcée entre eux depuis quelques années, notamment en vue de faciliter la poursuite d'activités et de services en français pour les Acadiens de la Nouvelle-Écosse ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 771-92 du 27 mai 1992, le gouvernement a approuvé un accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, mais que celui-ci n'a pas été signé par les parties ;

ATTENDU QU'une annonce a été faite publiquement le 27 août 2002 à Québec par le premier ministre du Québec et le premier ministre de la Nouvelle-Écosse, demandant au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et ministre responsable des Relations avec les communautés francophones et acadiennes et au ministre néo-écossais responsable des Affaires acadiennes de convenir des termes d'un accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse ;

ATTENDU QUE cette coopération se manifeste principalement dans les domaines de l'éducation, de la culture, des communications, de la jeunesse, de la langue française, de la santé et des services sociaux, de l'économie et du tourisme ;

ATTENDU QUE les deux gouvernements souhaitent créer une commission permanente de coopération entre le Québec et la Nouvelle-Écosse qui sera responsable de l'élaboration et de la gestion des programmes dans les domaines de coopération susmentionnés ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse ont l'intention de conclure à cette fin un accord de coopération et d'échanges ;

ATTENDU QUE cet Accord constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et ministre responsable des Relations avec les communautés francophones et acadiennes :

QUE l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39173

Gouvernement du Québec

Décret 1074-2002, 18 septembre 2002

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec en vue de prolonger, jusqu'au 30 juin 2003, la convention collective des constables du contrôle routier échue depuis le 30 juin 2002

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation de la convention collective des constables du contrôle routier ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant la prolongation, jusqu'au 30 juin 2003, de la convention collective des constables du contrôle routier échue depuis le 30 juin 2002 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec en vue de prolonger, jusqu'au 30 juin 2003, la convention collective des constables du contrôle routier échue depuis le 30 juin 2002, annexées à la recommandation ministérielle, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39175